

Séance du 12 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le douze décembre à dix-huit heures dix, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Francis HUNAUT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. ALGANS Élisabeth, BERNEZAT Jean, CACHAU Jean-Guy, CAUHAPÉ Céline, CUNY Christine, CUYALA-PROVENCE Rémy, DOMENGINE Paul, HUNAUT Francis, LAVIE-HOURCADE Jeannine, LOUSTAU ARRAGON Bernadette, MÉRIOT Christophe.

Absent(s) : Mme CUNY Christine (procuration donnée à M. BERNEZAT Jean), M. DUBEDOUT Philippe (procuration à Mme ALGANS Élisabeth), M. DUFOURCQ Hugues (procuration donnée à Mme LAVIE-HOURCADE Jeannine), Mme MEYMERIT Christine (procuration donnée à Mme CAUHAPÉ Céline), Mme DUBOIS Catherine

Secrétaire de séance : M. MÉRIOT Christophe

Vu le Maire pour convocation le 5 décembre 2019 et affichage des délibérations le 13 décembre 2019

La séance est ouverte à 18h10.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2019

Mme Élisabeth ALGANS signale quelques erreurs. Secrétaire de séance : M. Paul DOMENGINE et non Madame. Syndicat des Eaux Luys GABAS et Lées. Moyennant ces petites erreurs de frappe, le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Délibération N°2019-12-12-01

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération,
PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE D'UNE PARTIE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Délibération N°2019-12-12-02

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 11 décembre 2017 mettant en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents relevant des filières administratives, d'animation et d'agents techniques territoriaux.

Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6

septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR filière technique)

La collectivité poursuit une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP pour tous, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les techniciens

Les dispositions arrêtées dans une délibération antérieure pour les autres cadres d'emploi restent inchangées.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*,
- ***aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique à condition d'avoir 6 mois d'ancienneté dans la collectivité pour la part IFSE. La part CIA ne sera pas limitée à la condition d'ancienneté. Cette ancienneté sera calculée à compter de la date effective de prise de poste même si cette prise de poste a lieu antérieurement à l'application du nouveau régime indemnitaire.***

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est facultatif.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité en cas de surcroît exceptionnel d'activité
- L'exhaustivité et la qualité de l'information fournie à l'autorité territoriale
- Esprit d'innovation et créatif
- La qualité des relations avec les élus
- Pour les agents concernés, la participation aux séances du Conseil Municipal et à d'autres réunions nécessitant la présence de l'agent à la demande expresse de l'autorité territoriale

Le montant du complément indemnitaire annuel ne représentera pas plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	6000	450	6450

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 1b	Secrétaire avec fonction de régisseur	2200	200	2400
Groupe 1a	Secrétaire	2000	100	2100
Groupe 2b	Agent d'accueil avec fonction de régisseur	1700	150	1850
Groupe 2a	Agent d'accueil	1500	75	1575

Filière technique

- Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximal annuel
Groupe 3	Responsable des Services Techniques	3500	350	3850

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera versé en janvier de l'année suivant le dernier entretien individuel.

c. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie, de maladie ordinaire, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Monsieur le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, l'avis du Comité Technique Intercommunal n'ayant pu être émis dans sa séance convoquée le 12 décembre 2019 suite à la grève des représentants du personnel ne permettant pas d'atteindre le quorum (le dossier étant toutefois validé conforme par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques) et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ***le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 relatif au report au 1^{er} janvier 2020 de la mise en place du RIFSEEP pour la filière des techniciens supérieurs du développement durable (applicable aux techniciens territoriaux) et l'arrêté du même jour pour application à ces mêmes techniciens,***

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ADOpte les dispositions relatives à la filière des techniciens territoriaux

ABROGE la délibération en date du 11 décembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant de la filière des techniciens territoriaux

MODIFIE la délibération en date du 11 décembre 2017 concernant les modalités d'attribution relatives au RIFSEEP pour la filière administrative en créant deux groupes d'emploi intégrant des fonctions de régisseur

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020
que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION DE RÈGLEMENT DE LA GARDERIE MUNICIPALE

Délibération N°2019-12-12-03

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 septembre dernier approuvant le dernier règlement de la garderie scolaire municipale. Il informe le Conseil Municipal que nous avons été informés que des parents faisaient appel à des entreprises d'aide familiale pour récupérer les enfants à la garderie. Afin malgré tout de donner cette facilité aux familles, il faut l'encadrer pour se prémunir de tout problème pouvant survenir.

Il propose en conséquence de modifier le règlement de la garderie afin de libeller l'article 12 de la façon suivante :

- *Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul la garderie. Les enfants ne seront remis qu'aux parents ou à toute autre personne majeure ayant été désignée par écrit sur la fiche d'inscription. S'ils y sont autorisés par le responsable légal dans la fiche d'inscription, les enfants mineurs de 12 ans ou plus pourront récupérer leur frère ou sœur à la garderie. Les agents municipaux seront en droit de vérifier l'identité du mineur venant chercher son frère ou sa sœur. Les mineurs n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant ne seront en aucun cas autorisés à récupérer l'enfant à la garderie.*
- *Pour les familles faisant appel à des entreprises d'aide familiale, il sera mis en place un registre où seront consignés les noms et prénoms des enfants, les noms et prénoms des personnes les récupérant, le nom de*

l'entreprise, la date et l'heure. Ce registre sera signé par la personne adulte mandatée par l'entreprise. Celle-ci devra en outre présenter une pièce d'identité, le badge de l'entreprise avec photo de la personne ainsi que la copie du contrat liant la famille avec la dite entreprise d'aide familiale à chaque fois.

- *Avant de récupérer l'enfant, le (ou les) adulte(s) ou mineur(s) désigné(s) signe(nt) le registre de la tablette en indiquant l'heure de reprise de l'enfant.*

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOpte** le règlement de la garderie scolaire en annexe applicable dès transmission au contrôle de légalité.
- CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer les usagers.

TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION AVEC LE SDEPA : ALIMENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DARRIGAND

Délibération N°2019-12-12-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Alimentation propriété DARRIGAND Julien**

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale \"FACE AB (Extension souterraine) 2019\", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Énergie de l'exécution des travaux.

- APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser se décomposant comme suit :
- montant des travaux TTC 12 699,66 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 1 269,97 €
 - frais de gestion du SDEPA 529,15 €
 - TOTAL..... 14 498,78 €**

- APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- participation FACE..... 9 313,09 €
 - TVA préfinancée par le SDEPA 2 328,28 €
 - participation de la commune aux travaux sur fonds libres 2 328,26 €
 - participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres) 529,15 €
 - TOTAL..... 14 498,78 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, la commune finançant sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AVEC LE SDEPA : RACCORDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DARRIGAND

Délibération N°2019-12-12-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **GC lié au 19XE155**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Génie civil Communications Electroniques Option A 2019\", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser se décomposant comme suit :

- montant des travaux TTC 2 581,32 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 258,13 €
- frais de gestion du SDEPA 107,56 €
- TOTAL..... 2 947,01 €**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation de la commune aux travaux sur fonds libres 2 839,45 €
- participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres) 107.56 €
- TOTAL..... 2 947,01 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, la commune finançant sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUY EN BÉARN À LA COMMUNE DE NAVAILLES- ANGOS POUR L'ACQUISITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

Délibération N°2019-12-12-06

Conformément à l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a mis en place un règlement de fonds de concours destinés à financer des investissements communaux en lien avec les équipements utilisés par les clubs sportifs soutenus financièrement dans leur fonctionnement par l'EPCI.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que, lors de sa réunion en date du 17 octobre 2019, la

Communauté de communes des Luys en Béarn a délibéré sur les montants prévisionnels des fonds de concours au titre de l'enveloppe 2019, et ce conformément au règlement d'intervention précité.

Ainsi, il informe que le montant prévisionnel attribué à la commune de Navailles-Angos pour l'acquisition d'un équipement dit « lanceur de balles » pour le complexe sportif est de **1 344,00 €**.

COMMUNE	NOM DE L'OPERATION	MONTANT ESTIMATIF H.T. DE L'OPERATION	FONDS DE CONCOURS ATTRIBUES
NAVAILLES- ANGOS	Acquisition d'un équipement dit « lanceur de balles » pour le complexe sportif	3 840,00 €	1 344,00 €

Monsieur le Maire précise que le montant du fonds de concours, ci-dessus précisé, correspond au montant plafond pouvant être attribué à la commune. Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant estimatif, tel que précisé ci-dessus, le montant définitif du fonds de concours attribué à la commune sera recalculé par application du règlement.

Il convient pour le conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours attribué par la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

PREND ACTE du règlement de mise en œuvre des fonds de concours réservés aux opérations d'investissement communales concernant la thématique Sport,

ACCEPTE Le versement du montant du fonds de concours, tel que détaillé ci-dessus, par la Communauté de communes des Luys en Béarn à la commune de Navailles-Angos

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4

Délibération N°2019-12-12-07

Monsieur le Maire indique au Conseil que des ajustements du budget principal sont nécessaires, en particulier au niveau de l'investissement communal.

En effet, le programme « Équipements » nécessitant des crédits en cas d'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse, il serait nécessaire d'augmenter ces crédits en diminuant d'autres programmes. Par ailleurs le chapitre 27 doit être abonder afin de faire face à un remboursement à l'EPFL.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°4 pour le budget principal suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitre 022 – Dépenses imprévues :	
Art.022 – Dépenses imprévues	- 7 800 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général :	
Art.615221 – Bâtiments publics	+ 7 800 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Opération 153 – Bâtiments communaux	
Art.2313 – Constructions	- 1 500,00 €
Opération 154 – Équipements	
Art.2188 – Autres immobilisations corporelles	- 8 800,00 €
Art.21561 – Matériel roulant	+ 10 300,00 €
Opération 188 – Nouveau restaurant scolaire :	
Article 2031 - Frais d'études :	- 16 340,00 €
Dépenses :	
Chapitre 27 – Autres immobilisation financières :	
Article 27638 - établissements publics	+ 16 340,00 €

AUTORISATION DE MANDATEMENTS DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération N°2019-12-12-08

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Rappel :

Crédits d'investissement hors opérations financières et d'ordre 2019 : 577 134 €

Quart des crédits : 144 283 €

Autorisation n°1 2020 :

Chapitre Programme 156 – Voirie

Art.2151 – Réseaux de voirie 80 000 €

Art.2158 - Autres install., matériel et outillage techniques 4 200 €

Chapitre Programme 154 – Equipements

Art.21561 – Matériel roulant 24 000 €

S'ENGAGE à inscrire les sommes correspondantes au budget primitif 2020.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Téléthon a été un franc succès cette année avec 2470 € collectés. Merci à tous les participants et aux donateurs.
- Monsieur Rémy CUYALA-PROVENCE donne un compte-rendu de la dernière séance du Comité Syndical du SMTU (syndicat Mixte des Transports Urbains). Cette séance était consacrée au vote du budget prévisionnel. La ligne FEBUS (tram-bus à hydrogène) sera inaugurée le 17 décembre prochain en présence du Président de la République.
- Monsieur Jean BERNEZAT donne un compte-rendu de la dernière séance du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Luys Gabas et Lées. Ce syndicat couvre 42000 habitants. Il rapporte les différents éléments financiers votés en séance.
- Agenda des manifestations et réunions à venir :
 - 13/12 : spectacle de Noël
 - Réunion du CCAS le 18/12 à 18h30
 - Du 18 au 20/12 : semaine de Noël pour les enfants de l'Ecole avec un spectacle vendredi 20/12

- Vœux du Maire : vendredi 24 janvier 2020 à 19h
- Repas des aînés : samedi 25 janvier 2020 à 12h

La séance est close à 19h38.